

**DECRET N° 2000-266 DU 22 MAI 2000**

Portant attributions, organisation et  
fonctionnement de l'Agence Judiciaire  
du Trésor (AJT).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République  
du Bénin ;

VU l'ordonnance n° 28/PR-MJL/MFAEP du 28 août 1967 relative à la  
nomination et aux attributions de l'Agence Judiciaire du Trésor ;

VU la proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats  
définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation  
et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

VU le décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits  
de l'Homme ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 avril 2000 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – En application de l'ordonnance n° 28/PR-MJL/MFAEP du 28 août  
1967 relative à la nomination et aux attributions de l'Agent Judiciaire du Trésor,  
il est créé une Agence Judiciaire du Trésor (AJT).

.../...

2

**Article 2 :** L'Agence Judiciaire du Trésor est directement rattachée au Ministre chargé des Finances.

## **CHAPITRE PREMIER : DES ATTRIBUTIONS.**

### **SECTION I : DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT EN JUSTICE.**

**Article 3 :** L'Agence Judiciaire du Trésor a pour attributions :

- de centraliser et gérer le contentieux de l'Etat, des Collectivités Publiques ;
- de représenter les différentes Administrations et Structures devant les juridictions ;
- d'assister les Offices et Sociétés d'Etat dans la gestion des contentieux ;
- d'opérer diligemment le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt, au domaine et celles des Offices ou Sociétés d'Etat dissous ou liquidés ;
- d'engager, en cas de besoins, des poursuites judiciaires aux fins de recouvrer lesdites créances ;
- d'assister les Agents Permanents de l'Etat devant les juridictions dans les actions intentées contre eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toute action devant les juridictions et tendant à faire déclarer les Collectivités publiques créancières ou débitrices pour des causes étrangères à l'impôt ou au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intenté, à peine de nullité par ou contre l'Agent Judiciaire du Trésor.

**Article 4 :** L'Agent Judiciaire du Trésor peut, en cas de besoin, se faire assister ou se faire représenter lui-même par un avocat.

**Article 5 :** L'Agent Judiciaire du Trésor peut déléguer son pouvoir de représentation en cas de nécessité et pour une procédure déterminée à tel agent de son choix appartenant à l'Administration des Finances.

3

Il peut également se faire représenter dans toutes procédures par tout agent en service sous ses ordres. Les agents susceptibles de le représenter, à l'exception des magistrats prêtent serment avant leur entrée en fonction et n'ont pas besoin d'un mandat à cet effet.

**Article 6 :** L'Agent Judiciaire du Trésor est obligatoirement destinataire, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'Ordonnance N°28/PR-MJL/MFAEP du 28 Août 1967, des actes de procédures intéressant les collectivités publiques.

Ces actes, déposés en ses bureaux ou en ceux de l'agent délégué, sont considérés comme étant signifiés à personne.

## **SECTION 2 : DU RECOUVREMENT DES CREANCES DE L'ETAT**

**Article 7 :** L'Agence Judiciaire du Trésor assiste le Ministre des Finances et de l'Economie dans l'exercice de sa mission de sauvegarde du patrimoine national et d'accroissement des finances de l'Etat, plus particulièrement la poursuite du recouvrement des débits et condamnations liés aux détournements des deniers publics et autres malversations.

**Article 8 :** L'Agence Judiciaire du Trésor peut émettre un titre exécutoire et en poursuivre le recouvrement lorsqu'elle constate l'existence d'un droit de créances étrangères à l'impôt et au domaine n'ayant pas fait l'objet d'un titre exécutoire.

**Article 9 :** L'Agence Judiciaire du Trésor émet de droit un titre exécutoire à l'encontre des comptables mis en débet et autres rétentionnaires de deniers publics.

## **SECTION 3 : DES ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES ET DE TRANSACTIONS.**

**Article 10 :** L'Agence Judiciaire du Trésor peut être consultée par les différents Départements Ministériels et autres Structures Administratives ou Offices sur des

dossiers comportant des engagements juridiques ou toutes autres affaires contentieuses mettant en jeu leurs intérêts.

**Article 11 :** L'Agence Judiciaire du Trésor peut, au besoin, transiger ou adhérer à un concordat amiable ou judiciaire en veillant à la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.**

**Article 12 :** L'Agence Judiciaire du Trésor est dirigée par un Magistrat ayant au moins dix ans d'ancienneté dans le corps de la Magistrature. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Finances.

L'Agent Judiciaire du Trésor est assisté dans ses fonctions par des magistrats ayant au moins cinq ans d'expérience dans le corps de la Magistrature et des Administrateurs.

Les Magistrats sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 13 :** L'Agence Judiciaire du Trésor comprend :

- Un Secrétariat Particulier,
- Un Secrétariat Administratif,
- Un Bureau de la Prévention du Contentieux,
- Un Bureau de la Gestion du Contentieux,
- Un Bureau du Recouvrement et de l'Exécution des Décisions de Justice,
- Un Bureau des Affaires Administratives, Financières et de la Documentation.

La liste des bureaux n'est pas limitative.

## **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I : DU SECRETARIAT PARTICULIER.**

**Article 14 :** Le Secrétariat Particulier est chargé de la réception, de l'expédition, de la dactylographie ou de la saisie et de la mise au propre du courrier confidentiel.

Il est dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par l'Agent Judiciaire du Trésor.

**SECTION 2 : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF.**

**Article 15:** Le Secrétariat Administratif est chargé de la réception, de la dactylographie ou de la saisie, de la mise au propre et de l'expédition du courrier administratif ordinaire.

Il est dirigé par un Secrétaire Administratif nommé par l'Agent Judiciaire du Trésor.

**SECTION 3 : DU BUREAU DE LA PREVENTION DU  
CONTENTIEUX.**

**Article 16 :** Le Bureau de la Prévention du Contentieux est chargé de concevoir des stratégies de sensibilisation susceptibles de permettre aux responsables nommés à la tête des Services Publics, des Offices et des Sociétés d'Etat, de prévenir les contentieux.

Il est également chargé d'étudier les dossiers de pré-contentieux en donnant des avis techniques et motivés et, au besoin, de faire des propositions aux fins de transaction, en veillant à la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

**Article 17 :** Le Bureau de la Prévention du Contentieux est dirigé par un Magistrat ou à défaut par un Administrateur ou un Attaché des Services Administratifs ayant au moins cinq ans d'expérience, nommé par le Ministre chargé des Finances sur proposition de l'Agent Judiciaire du Trésor.

**Article 18 :** Le Bureau de la Prévention du Contentieux comprend deux divisions :

- la division Consultations et Avis
- la division Transactions.

#### **SECTION 4 : DU BUREAU DE LA GESTION DU CONTENTIEUX.**

**Article 19 :** Le Bureau de la Gestion du Contentieux centralise le contentieux de l'Etat.

Il est chargé d'initier des projets de correspondances à adresser aux administrations ou autres structures intéressées dans le cadre de l'étude ou du suivi des dossiers dont elles sont parties devant les juridictions.

A ce titre, il veille au suivi correct et à la célérité dans la communication desdits dossiers en assurant un compte rendu régulier à l'autorité de tutelle et aux administrations ou structures concernées.

**Article 20 :** Le Bureau de la Gestion du Contentieux peut, au besoin, proposer à l'Agent Judiciaire du Trésor un pool d'avocats, d'officiers ministériels ou d'experts susceptibles d'être agréés auprès de l'Agence Judiciaire du Trésor.

**Article 21 :** Le Bureau de la Gestion du Contentieux comprend trois divisions :

- la division Contentieux Administratif et Social,
- la division Contentieux civil et Commercial,
- la division Contentieux Pénal.

Il est dirigé par un magistrat ou à défaut par un administrateur ou un attaché des services administratifs ayant au moins cinq ans d'expérience, nommé par le Ministre chargé des Finances sur proposition de l'Agent Judiciaire du Trésor.

**SECTION 5 : DU BUREAU DU RECOUVREMENT ET DE  
L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE.**

**Article 22** : Le Bureau du Recouvrement et de l'Exécution des Décisions de Justice est chargé d'assurer l'exécution des décisions de justice prononcées au bénéfice de l'Etat, des Collectivités Publiques et des Offices et Sociétés d'Etat dissous.

Il veille à l'exécution des décisions de justice constituant l'Etat débiteur.

Il procède au recouvrement de toutes les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

**ARTICLE 23** : Le Bureau du Recouvrement et de l'Exécution des Décisions de Justice est dirigé par un administrateur du Trésor ou des services financiers à défaut, par un attaché des services administratifs ayant au moins cinq ans d'expérience, nommé par le Ministre chargé des Finances sur proposition de l'Agent Judiciaire du Trésor.

**Article 24** : Le Bureau du Recouvrement et de l'Exécution des Décisions de Justice comprend deux divisions :

- la division Recouvrement et Poursuites,
- la division Réparations Civiles.

La Division du Recouvrement et des Poursuites comprend des Brigades de Recouvrement installées dans le ressort territorial des juridictions.

La Division des Réparations Civiles assure l'exécution des tâches relatives aux dommages-intérêts.

**Article 25** : Le recouvrement des amendes judiciaires et autres frais de justice s'opère par les agents de poursuites des Brigades de Recouvrement assignées à cette tâche.

**SECTION 6 : DU BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,  
FINANCIERES ET DE LA DOCUMENTATION.**

**Article 26** : Le Bureau des Affaires Administratives, Financières et de la Documentation est chargé de la gestion administrative, financière et de la documentation.

A ce titre il est également chargé de la gestion du matériel et du personnel.

Il est dirigé par un Chef de Bureau nommé par le Ministre chargé des Finances sur proposition de l'Agent Judiciaire du Trésor.

**Article 27** : Le Bureau des Affaires Administratives, Financières et de la Documentation comprend deux divisions :

- la division Affaires Administratives et Financières
- la division Documentation

**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES.**

**Article 28** : L'Agent Judiciaire du Trésor rend compte périodiquement de ses activités au Ministre chargé des Finances.

**Article 29** : L'Agent Judiciaire du Trésor peut, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, solliciter le concours d'autres services publics dans le respect des textes en vigueur.

**Article 30 :** L'Agent Judiciaire du Trésor peut, pour des procédures particulières nécessitant célérité, requérir directement les observations de toute administration, partie à un procès, à charge par lui d'en rendre compte au Ministre chargé des Finances .

**Article 31 :** L'Agent Judiciaire du Trésor est dispensé de fournir caution ; il est également dispensé des consignations et des amendes de procédure prévues par les lois en vigueur.

**Article 32 :** Les conditions d'agrément des avocats, officiers ministériels et experts auprès de l'Agence Judiciaire du Trésor seront définies par Arrêté du Ministre chargé des Finances .

**Article 33 :** Le personnel de l'Agence Judiciaire du Trésor perçoit des primes spécifiques de représentation, de risques et de recouvrement.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances précisera les modalités d'octroi des différentes primes.

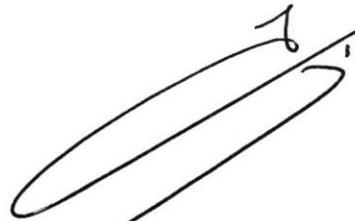
**Article 34 :** Il est alloué chaque année à l'Agence Judiciaire du Trésor, un crédit nécessaire à son bon fonctionnement et à son efficacité.

**Article 35 :** Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires de l'Arrêté N° 1188/MF/DC/SGM/DA du 14 Décembre 1998.

**Article 36.-** Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 Mai 2000

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.** -

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



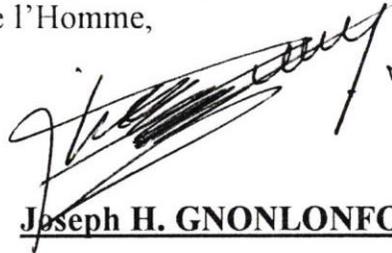
**Bruno AMOUSSOU.**-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Abdoulaye BIO-TCHANE.**-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des Droits  
de l'Homme,



**Joseph H. GNONLONFON.**-

**Ampliations :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MJLDH 4  
MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA  
3 JO 1.-